

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. November 1988

Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 novembre 1988

1. Il est effectivement important de soutenir le mieux possible les efforts des associations militaires en faveur de l'instruction hors service. Ce principe est ancré dans l'article 126 de la loi fédérale sur l'organisation militaire.

2. La communication des noms des nouveaux sous-officiers aux associations militaires a été interdite pour des raisons de protection des données. En revanche, les noms des lieutenants nouvellement promus ont continué à être transmis à la presse. L'inégalité de traitement entre les officiers et les sous-officiers ne se justifie pas.

3. Le DMF cherche actuellement une réglementation légale qui permettra de communiquer les adresses des officiers et sous-officiers nouvellement promus aux associations militaires, dans l'intérêt de l'instruction hors service.

Präsident: Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

88.731

Interpellation Ruffy

Immobilienkäufe.

Koordinierte Politik des Bundes

Transactions immobilières.

Politique coordonnée de la Confédération

Wortlaut der Interpellation vom 3. Oktober 1988

Auf den bedauerlichen Immobilienkauf hin, den der Bund in Goumoens-la-Ville abgewickelt hat, und aus Anlass der Veröffentlichung des 1. Raumplanungsberichts, in dem das Koordinationsprinzip erneut grossgeschrieben wurde, frage ich den Bundesrat:

Ist er nicht der Ansicht, dass die Bundesämter, wenn sie Immobilienkäufe planen, ihre Projekte dem Bundesamt für Raumplanung zur Stellungnahme unterbreiten und die Behörden der Gemeinden, in denen sich die betreffenden Immobilien befinden, so früh wie möglich ins Bild setzen sollten?

Texte de l'interpellation du 3 octobre 1988

Après la regrettable transaction immobilière faite par la Confédération à Goumoens-la-Ville et à l'occasion de la publication du 1er rapport sur l'aménagement du territoire dans lequel le principe de la coordination est à nouveau mis en avant, le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis que lors de transactions immobilières projetées, les offices fédéraux doivent soumettre leurs projets pour préavis à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire et informer le plus tôt possible les autorités de la commune où se trouvent les biens immobiliers visés?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bäumlin Ursula, Béguelin, Bircher, Bodenmann, Borel, Brélaz, Brügger, Carobbio, Danuser, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Leuenberger Moritz, Longet, Matthey, Mauch Ursula, Neukomm, Pitte-loud, Rebeaud, Rechsteiner (20)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

La réponse du Conseil fédéral à ma question ordinaire urgente sur l'achat d'un terrain à Goumoens-la-Ville n'est pas très satisfaisante et m'amène à faire quelques remarques sur son contenu ainsi qu'une proposition sous la forme d'une interpellation.

Tout en confiant la responsabilité du maintien des 17 hectares en zone agricole à la commune de Goumoens et au canton de Vaud, le Conseil fédéral laisse entendre d'une manière parfaitement contradictoire qu'on pourrait éventuellement attribuer l'hectare sur lequel se trouvent les

constructions en zone sans affectation spéciale, conformément à la LAT. On peut admettre que le Conseil fédéral ne puisse connaître toutes les particularités des législations cantonales en matière d'aménagement du territoire, notamment les conditions extrêmement strictes qui doivent être réunies pour procéder à un déclassement de parcelle sise en zone agricole, et uniquement autorisé par décision du Conseil d'Etat dans le canton de Vaud. Ce qui est difficilement acceptable en revanche, c'est que le Conseil fédéral se réfère à un type de zone qui n'existe pas dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et qu'il va jusqu'à faire le reproche à la commune de Goumoens-la-Ville de ne l'avoir pas encore prévu dans son plan de zones pourtant parfaitement conforme à l'ensemble des législations fédérale et cantonale et dûment approuvé par le Conseil d'Etat vaudois.

De telles recommandations sont en soi fantaisistes et déroutent déjà passablement le lecteur. La confusion est cependant à son comble lorsqu'après avoir fait la démonstration qu'un dézonage devrait pouvoir s'envisager par la commune, le Conseil fédéral, à deux reprises, affirme qu'il n'y a pas de modification dans l'affectation des terres et donc pas d'aménagement du territoire.

De cette argumentation se dégage le sentiment qu'aucune coordination n'a été faite entre Office fédéral de l'agriculture et Office fédéral de l'aménagement du territoire et que la commune a été laissée en dehors de toutes les tractations au mépris des engagements réitérés de la Confédération lors de malheureux précédents. Comment prendre au sérieux la volonté de la Confédération préconisant la coordination devant une telle pratique?

Si la Confédération avait pris la peine d'associer la commune de Goumoens-la-Ville et que les parties intéressées se soient mutuellement renseignées, le Conseil fédéral ne pourrait dire que «le propriétaire n'a pas fait part de son intention de modifier l'affectation du solde de son domaine». En effet, six jours avant la transaction, une société de promotion immobilière proposait déjà à la municipalité de la commune un changement d'affectation de zone afin de pouvoir rénover ladite ferme. Quelques jours plus tard, la ferme était offerte sur le marché par voie d'annonce dans la presse par la même société, risquant d'entraîner un de ces achats de bonne foi redoutables par les conséquences juridiques qu'ils entraînent.

L'invitation à venir visiter la station de Changins, adressée à la municipalité par le directeur de la station après le dépôt de la question urgente n'arrive pas à effacer dans l'esprit des membres de la municipalité le sentiment qu'on s'est moqué d'eux et qu'on les tient pour autorité négligeable. Ils s'interrogent sur le fond de l'opération, sur les arguments qui ont légitimé le démantèlement dans ce cas et qui l'ont interdit dans un autre, il y a quelques années sur le territoire de la commune voisine, Goumoens-le-Jux. Ils s'interrogent aussi sur le caractère réaliste d'une exploitation à distance de ces terres sans bâtiments et sur l'intérêt qu'il y aura à promener des machines sur plus de quarante kilomètres pour effectuer les récoltes.

Enfin, avec l'interpellateur, ils se réjouissent que la station de Changins ne planifie plus de nouveaux achats de terrain car avec une telle conception de la planification, tout le monde a intérêt à ce que de telles opérations soient les plus rares possible.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. November 1988

Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 novembre 1988

Etant donné que l'Office fédéral de l'agriculture entend maintenir une affectation conforme à la zone agricole actuellement en vigueur pour la parcelle acquise à Goumoens-la-Ville, soit à des fins de recherches agronomiques, l'administration fédérale n'avait aucune intention de demander un changement d'affectation de zone ou d'utilisation non conforme au plan d'aménagement. De ce fait, une procédure de co-rapport avec l'Office fédéral de l'aménagement du territoire n'avait pas sa raison d'être.

La commune de Goumoens-la-Ville a été informée par l'ancien propriétaire de la parcelle No 168 sur ses intentions de vendre son domaine. On ne peut déduire du fait que la Confédération a conclu un acte de vente, approuvé d'ailleurs par les instances cantonales compétentes, qu'elle manque d'estime envers cette corporation de droit public. De manière générale, l'acquisition ou la poursuite de l'utilisation actuelle de terrains par la Confédération ne nécessite pas une coordination avec l'Office fédéral de l'aménagement du territoire. En revanche, une coordination avec le service cantonal de l'aménagement du territoire est souhaitable, lorsque l'utilisation prévue n'est pas conforme à l'affectation de la zone. Une telle coordination ne s'imposait pas dans ce cas particulier.

L'Office fédéral de l'aménagement du territoire devrait être entendu lorsque, pour des raisons relevant de l'aménagement du territoire, aucun accord n'a pu être trouvé avec le canton. Il est appelé à se prononcer en outre lorsque les projets de la Confédération ont des effets importants sur l'utilisation du sol ou l'occupation du territoire (art. 18 OAT). Mis à part quelques cas particuliers, l'acquisition ou la poursuite de l'utilisation actuelle de terrains par la Confédération peut se faire sans problème, d'entente avec les propriétaires concernés et les instances cantonales et communales compétentes.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt.

88.741

Interpellation Fischer-Seengen
Stellung des Kantons Aargau im Bund
Rôle dévolu au canton d'Argovie
au sein de la Confédération

Wortlaut der Interpellation vom 4. Oktober 1988

1. Ist der Bundesrat auch der Auffassung, dass der Bund bisher die Standortgunst des Kantons Aargau für die Platzierung von Institutionen des Bundes zu wenig genutzt hat?
2. Ist der Bundesrat bereit, der Bedeutung des Kantons Aargau dadurch Rechnung zu tragen, dass er bei nächster Gelegenheit eine bedeutende eidgenössische Institution in diesem Kanton ansiedelt?
3. Welche anderen Möglichkeiten sieht der Bundesrat, um die Stellung des Kantons Aargau im Bund seiner Bevölkerungszahl und seiner wirtschaftlichen Bedeutung entsprechend zu verbessern?
4. Wie gedenkt der Bundesrat der Enttäuschung im Kanton Aargau zu begegnen, die sich in der Folge des Kaiseraugst-Debakels und anderer für den Kanton Aargau negativer Entwicklungen breitmacht?

Texte de l'interpellation du 4 octobre 1988

1. Le Conseil fédéral est-il également d'avis que la Confédération n'a jusqu'à présent que trop peu exploité les avantages offerts par le canton d'Argovie dans l'implantation d'institutions fédérales?
2. Le Conseil fédéral est-il prêt à considérer l'importance du canton d'Argovie en établissant, à la première occasion, une importante institution fédérale dans ce canton?
3. Quelles autres possibilités le Conseil fédéral voit-il de renforcer le rôle dévolu au canton d'Argovie au sein de la Confédération, eu égard au nombre de ses habitants et à son importance économique?
4. Comment le Conseil fédéral entend-il faire face à la déception suscitée dans le canton d'Argovie suite à la débâcle de Kaiseraugst et à d'autres événements aux conséquences négatives pour le canton d'Argovie?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Fischer-Hägglingen, Humbel, Keller, Loretan, Mauch Rolf, Müller-Wiliberg, Reimann Maximilian, Rüttimann (8)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Der Kanton Aargau hat sich seit der Gründung unseres Bundesstaats stets bundestreu verhalten und namhaft zur Erfüllung der Bundesaufgaben beigetragen. Er hat ohne Widerspruch Hand geboten zur Realisierung zentraler Infrastrukturanlagen von nationalem Interesse auf seinem Gebiet, wie Nationalstrassen, Waffenplätze, Rangierbahnhöfe, Wasser- und Kernkraftwerke usw. Diese an sich selbstverständliche Feststellung ist an dieser Stelle deshalb zu machen, weil ein solches Verhalten in letzter Zeit nicht mehr für alle Kantone selbstverständlich ist.

Die um sich greifende Tendenz einzelner Kantone und Regionen, sich zu weigern, gewisse von ihnen im Landesinteresse erwartete Leistungen zu erbringen oder Lasten zu übernehmen und dies zum Teil noch in ihren Kantonsverfassungen zu verankern, hat in anderen Kantonen, für die «Bundestreue» noch keine leere Worthülse ist, Verärgerung und Frustration ausgelöst. Im Kanton Aargau sind es vor allem die Verfassungsbestimmungen Basel-Landschaft und Genf, mit denen sich diese Kantone weigern, auf ihrem Kantonsgebiet und in ihrer Nachbarschaft Kernanlagen zu akzeptieren, die auf Unverständnis stossen, nachdem im Aargau und in unmittelbarer Nachbarschaft vier der fünf schweizerischen Kernkraftwerke erstellt werden konnten. Zur Verschärfung der Situation im Kanton Aargau hat die jüngste Entwicklung um das Kernkraftprojekt Kaiseraugst beigetragen. Nicht nur hat regionaler Egoismus den Sieg über nationale Interessen davongetragen; vielmehr trägt der Aargau, der aktiv zur Realisierung dieses zur Stromversorgung unseres Landes bedeutsamen Werks beitragen wollte, nun auch noch einen finanziellen Schaden, während andere Kantone ihr unsolidarisches Verhalten insofern belohnt sehen, als sie ohne finanzielle Konsequenzen aus der Affäre hervorgehen.

Zahlreiche Reaktionen aus dem Aargau, darunter auch Stellungnahmen des Regierungsrats und Vorstösse im Grossen Rat, zeigen, dass man in diesem Kanton nicht mehr gewillt ist, solche Entscheide widerspruchlos hinzunehmen. Es wird des Einsatzes aller besonnenen Kräfte bedürfen, um Reaktionen zu verhindern, welche die Lösung von Aufgaben im nationalen Interesse künftig wesentlich erschweren würden. Zu denken ist vor allem an «Bahn 2000» und Neat, an Entsorgungseinrichtungen, militärische Anlagen und Kraftwerke.

Der Bund ist aufgerufen, seinerseits Beiträge zur Lösung dieser Problematik zu leisten. Dabei kann es nicht darum gehen, einzelnen Kantonen und Regionen kurzfristige Vorteile zu verschaffen, die rechtlich erst noch auf schwachen Füüssen stehen würden. Vielmehr geht es vor allem beim Kanton Aargau darum, diesem Stand seitens des Bundes nicht nur dauernd Lasten aufzubürden, sondern gelegentlich auch Leistungen zukommen zu lassen, die eine echte Aufwertung bedeuten und den Willen des Zentralstaats dokumentieren, diesen grossen Gliedstaat in seiner Bedeutung zu anerkennen. Dieser Haltung kann Glaubwürdigkeit verliehen werden, wenn in naher Zukunft eine bedeutende Institution des Bundes im Aargau angesiedelt wird, wofür auch dessen Standortgunst spricht. Zu denken ist beispielsweise an die Dezentralisierung einzelner Abteilungen der ETH an der Agglomeration Zürich in den Aargau, zumal die technologische Entwicklung ohnehin die Errichtung neuer Institute erfordert, sofern wir den Anschluss international nicht verpassen wollen.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 28. November 1988

Rapport écrit du Conseil fédéral du 28 novembre 1988

1. Grundsätzliches

Der Bundesrat anerkennt die grossen Leistungen, die der Kanton Aargau, insbesondere auf dem Energiesektor, im nationalen Interesse erbringt. Infolge des föderalistischen

Interpellation Ruffy Immobilienkäufe. Koordinierte Politik des Bundes

Interpellation Ruffy Transactions immobilières. Politique coordonnée de la Confédération

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	88.731
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.1988 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1951-1952
Page	
Pagina	
Ref. No	20 017 000

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.